

**RÉUNION DU BUREAU
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE**

LUNDI 27 JUILLET 2026

DÉLIBÉRATION

N°08/27-07-2026

OBJET :

ACTION ECONOMIQUE - ENTREPRISES ET TERRITOIRES

FONDS D'INGÉNIERIE DE PROJETS :

- PROROGATION ET EXTENSION DU DISPOSITIF

- VALIDATION DE LA PRISE EN CHARGE D'UN NOUVEAU DOSSIER : SAS SCIERIE SUD CORSE

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026, et notamment :

- L'article 5.3 - « *Compétences du Conseil d'administration* » ;
- L'article 5.4 - « *Délégation d'attribution du Conseil d'administration à d'autres instances de l'établissement public* », précisant que le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions pour une période et un objet déterminés ;

VU la délibération n°09/22-12-2025/9 du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, portant délégation d'attributions du Conseil d'Administration au Bureau ;

Le Bureau, régulièrement convoqué, délibérant valablement en vertu de la délégation consentie par le Conseil d'administration ;

Le quorum étant atteint :

Nombre total de Membres élus du Bureau	:	16
Quorum	:	9
Nombre de Membres élus du Bureau présents	:	7
Nombre de Membres élus du Bureau ayant donné pouvoir	:	3
Nombre total de Membres élus du Bureau présents et représentés	:	10
Nombre total de votants	:	10
Adoption	:	10

Membres élus du Bureau présents :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.
Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.
Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Karina GOFFI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.
Angèle BASTIANI à Charlotte TERRIGHI
Gilles GIOVANNANGELI à Gilles SIMEONI

Représentant des Professionnels : M.
Auguste GIOVANNI à Jean DOMINICI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

VU la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour l'application de la loi n°2025-640 portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

VU les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026 ;

VU le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026 ;

VU l'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse en date du 22 décembre 2025, actée par délibération n°01/02-01-2026/18 du 2 janvier 2026 ;

VU la délibération n°03/02-01-2026/20 du 2 janvier 2026 prenant acte de la mise en place de la gouvernance actée lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de l'EPCI de Corse du 22 décembre 2025 ;

VU la délibération de Bureau CCIC n°06/25-07-2023 actant la mise en œuvre du dispositif Fonds Ingénierie ;

VU la délibération d'Assemblée Générale CCIC n°03/10-10-2023/355 validant la mise en œuvre financière du Fonds Ingénierie en partenariat avec l'État et l'ADEC ;

VU la convention SGAC/BDFE/2023-307 du 18 décembre 2023 signée entre la CCI de Corse et M. le Préfet de Corse ;

VU l'Arrêté attributif de subvention ADEC N°ARR-ADC-24032 pris en application du Bureau ADEC du 11/03/2024 ;

VU l'Avenant N°1 à la convention SGAC/BDFE/2023-307, prolongeant le dispositif jusqu'au 31/12/2026 et l'étendant à l'ensemble des secteurs d'activité, signé entre l'EPCI de Corse et M. le Préfet de Corse ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité de sélection réuni le 1er juillet 2026 sur le dossier de la SAS Scierie Sud Corse, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la convention Fonds d'Ingénierie de projets de mise en œuvre et de résultats EPCIC – SAS Scierie Sud Corse, ci-annexée ;

CONTEXTE :

Par délibérations du Bureau n°06/25-07-2023 et de l'Assemblée Générale n°03/10-10-2023/355, la CCI de Corse a acté la mise en œuvre du dispositif « *Fonds d'Ingénierie IAA* », visant à financer, organiser et déployer sur le territoire Corse une équipe spécialisée en ingénierie de projet à disposition des entreprises insulaires.

Ce dispositif, conçu à l'origine sous forme expérimentale au bénéfice des entreprises du secteur des Industries Agroalimentaires (IAA), a été mis en œuvre dans le cadre de la convention SGAC/BDFE/2023-307 du 18 décembre 2023 signée avec le Préfet de Corse (cofinancement de l'État FNADT) et avec le soutien de l'ADEC.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

Compte tenu des résultats obtenus et de l'intérêt avéré du dispositif pour le territoire, l'État et l'EPCI de Corse ont convenu de sa prolongation et de son extension, formalisées par l'avenant n°1 à la convention initiale, dont la signature est soumise à ratification du Bureau.

Il est précisé que cet avenant n'emporte aucune obligation financière nouvelle : le Fonds constitué lors de la phase initiale demeure inchangé dans son enveloppe et ses modalités de gestion. L'avenant a pour seul objet d'acter la poursuite du dispositif au-delà de sa période expérimentale initiale, d'en élargir le champ sectoriel et de mettre en conformité la convention avec la nouvelle identité institutionnelle de l'EPCI de Corse. *Un avenant de prolongation dans les mêmes termes sera également proposé à l'ADEC, partenaire co-financeur du dispositif.*

PRÉSENTATION DE L'AVENANT DE PROROGATION :

L'avenant n°1 à la convention SGAC/BDFE/2023-307 apporte les modifications suivantes :

- **Suppression du caractère expérimental et de la restriction sectorielle** : Le Fonds d'ingénierie, initialement limité aux entreprises de la filière agroalimentaire, est désormais ouvert à l'ensemble des secteurs d'activité économique du territoire corse. Les termes « *expérimentale* » et « *de l'industrie agroalimentaire* » sont supprimés de l'article 2 de la convention initiale ;
- **Prolongation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2026** : La période de mise en œuvre du Fonds d'ingénierie de projets est prorogée jusqu'au 31/12/2026, avec possibilité de prolongation ultérieure sur demande de l'EPCI de Corse et après avis du service instructeur ;
- **Mise à jour de la dénomination** : Toutes les références à la « *Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse* », « *CCI de Corse* », « *CCI* » ou « *CCIC* » sont remplacées par « *Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse* », conformément à la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

RAPPEL ET PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Le Fonds d'ingénierie de projets a pour objet de mettre à disposition des entreprises corses une équipe spécialisée, chargée de les accompagner dans la structuration de leurs projets d'investissement et dans l'accès aux financements publics disponibles, notamment au titre du programme France 2030.

Le dispositif s'articule en trois phases : une phase amont de détection et de qualification des projets (Phases I et II), puis une phase d'accompagnement individualisé des projets jugés matures par le Comité de sélection (Phase III), confiée au cabinet EY.

L'entrée en Phase III est conditionnée à un avis favorable du Comité de sélection tripartite (État - EPCI de Corse - ADEC), qui apprécie le projet au regard de sa maturité, de sa pertinence économique, de son impact sur l'emploi et du montant d'investissement envisagé (seuil indicatif : 200 K€).

La convention signée avec chaque entreprise bénéficiaire prévoit une rémunération au résultat : en l'absence de subvention obtenue, aucune contrepartie n'est due. En cas de succès, l'entreprise reverse au Fonds une contribution proportionnelle aux aides perçues, selon le barème suivant :

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| • Subvention < 30 K€ : | aucune contribution ; |
| • Entre 30 et 70 K€ : | 4 500 € HT ; |
| • Entre 70 et 150 K€ : | 6 750 € HT ; |
| • Entre 150 et 300 K€ : | 9 000 € HT ; |
| • Au-delà de 300 K€ : | 18 000 € HT. |

Ce mécanisme de solidarité permet au Fonds de se réalimenter : les succès financent les dossiers n'ayant pas abouti.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-899024967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

POINT DE SITUATION AU 27 JUILLET 2026 :

Depuis le lancement du dispositif, la mobilisation en faveur des entreprises corses a produit des résultats concrets à chaque étape du parcours d'accompagnement :

- 350 entreprises informées du dispositif (courriers, newsletter, campagne de mailing) ;
- 25 visites d'entreprises et entretiens de qualification réalisés par les équipes du Fonds ;
- 13 projets qualifiés, ayant fait l'objet de revues d'accélération et d'une recherche des guichets de financement pertinents ;
- 4 entreprises accompagnées par le cabinet EY.

Sur ces 4 dossiers accompagnés :

- SARL ODC – Oru di Corsica : Accompagnement achevé avec succès - subvention de 350 000 € obtenue au titre du Fonds Vert, générant une contribution de 18 000 € HT en ré-abondement du Fonds d'ingénierie ;
- Atelier Corse Fruits et Légumes : Accompagnement en cours ;
- SODEZ - Eaux de Zilia : Dossier abandonné, créance éteinte, coût pris en charge sur le Fonds ;
- SAS Scierie Sud Corse : Nouvelle entrée en Phase III, soumise à validation du présent Bureau.

La contribution en restitution d'ODC de 18 000 € HT illustre concrètement le mécanisme de solidarité du dispositif : les réussites réalimentent le Fonds et permettent de couvrir les accompagnements n'ayant pas abouti, assurant ainsi la pérennité du dispositif sans appel à crédits supplémentaires.

Descriptif des Charges	Coût Total
DOTATION INITIALE DU FONDS INGENIERIE	90 000 €
<i>Accompagnement SODEZ (Eaux de Zilia)</i>	- 4 500 €
<i>Accompagnement Sarl O.D.C</i>	- 9 000 €
<i>Accompagnement Atelier Corse Fruits et Légume</i>	- 9 000 €
<i>Accompagnement SAS Scierie Sud Corse</i>	- 9 000 €
Total engagé accompagnement EY	- 31 500 €
Crédits en cours de restitution sur résultat « Sarl O.D.C »	+ 18 000 €
Solde disponible fonds Ingénierie au 27 juillet 2026	76 500 €

Nouveau Dossier candidat à l'entrée en phase III :→ **SAS Scierie Sud Corse :**

Convention IAA signée, en cours d'accompagnement

SIRET : 880.931.936

NAF : 16.10A – Sciage et rabotage du bois

Siège : Route Nationale 198 – Rond-Point de Lecci, 20137 Porto-Vecchio

Groupe d'appartenance : Groupe Delta Bois

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'extension du dispositif à l'ensemble des secteurs d'activité économique actée par l'avenant n°1, et illustre concrètement la portée élargie du Fonds d'ingénierie de projets au-delà de la filière agroalimentaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

.../...

Le Fonds d'ingénierie est sollicité pour accompagner le projet porté par la SAS Scierie Sud Corse d'acquisition d'un autoclave de traitement du bois (classes 3B et 4).

La Corse ne dispose d'aucune machine autoclave pour le traitement du bois en classe 4 (contact extérieur). L'ensemble des entreprises insulaires dépend d'autoclaves continentaux, générant des coûts logistiques et un bilan carbone dégradé.

Le projet prévoit l'installation d'un autoclave A2C (cylindre 12,50 m, capacité 32 m³) à Sotta.

L'outil sera mis à disposition d'autres entreprises de transformation du bois en Corse (vocation mutualisée et structuration de la filière bois).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONSIDÉRANT que le Quorum est atteint :

Quorum requis pour le vote : 9

Ont voté POUR : 10

À l'unanimité,

Représentants de la Collectivité de Corse : Mme, M.

Angèle BASTIANI, Gilles GIOVANNANGELI, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI.

Le Bureau :

- **ADOpte** l'avenant n°1 à la convention SGAC/BDFE/2023-307 du 18 décembre 2023, prolongeant le dispositif Fonds d'ingénierie de projets jusqu'au 31 décembre 2026 et étendant son champ d'application à l'ensemble des secteurs d'activité économique du territoire Corse ;
- **MANDATE** le 1^{er} Vice-Président de l'EPCI de Corse pour signer cet avenant ainsi que tous actes permettant sa mise en œuvre ;
- **VALIDE**, en application de l'avenant et après avis favorable du Comité de sélection, la prise en charge du dossier de la SAS Scierie Sud Corse tel qu'exposé ci-dessus.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

Bastia, le 27 juillet 2026

La Secrétaire,

Charlotte TERRIGHI

**Le Président de l'établissement public
du commerce et de l'industrie de Corse,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999024967-20260727-08 27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

AVENANT N°1

A la convention SGAC/BDFE/2023-307 du 18 décembre 2023

N° EJ : 2104261364

Entre :

l'Etat représenté par le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Et d'autre part :

l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse, représenté par son président,

bénéficiaire final de l'aide du programme 112 « FNADT Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

- Vu** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse ;
- Vu** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 26 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet du Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 6 avril 2022 portant nomination de M. Alexandre PATROU en qualité de secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet du Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} janvier 2026 du président de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse portant délégation de signature de Monsieur Jean Dominici, premier vice-président ;
- Vu** la convention SGAC/BDFE/2023-307 du 18 décembre 2023 ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 27 novembre 2025 approuvant les statuts de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;
- Vu** la délégation d'autorisation de programme ouverte sur le programme 0112 du ministre de la Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales ;
- Vu** la demande de prolongation du dispositif de l'établissement public de l'industrie et du Commerce de Corse du 3 décembre 2025 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Vu l'avis favorable du service instructeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes de la convention du 18 décembre 2023 susvisée, la période d'expérimentation prévue pour la mise en œuvre du fonds d'ingénierie de projets était prévue pour une durée de 12 mois.

Des échanges entre les services de l'Etat et de la Collectivité de Corse ont mis en lumière l'intérêt de prolonger le dispositif.

C'est dans ces conditions que l'Etat et l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse ont convenu de signer un avenant à la convention du 18 décembre 2023, aux termes duquel le fonds d'ingénierie de projets doit être prolongé.

C'est l'objet du présent avenant.

Article 1

L'article 1 de la convention du 18 décembre 2023 est modifié comme suit :

Les termes « expérimentale » et « de l'industrie agroalimentaire » sont supprimés.

Article 2

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de la convention du 18 décembre 2023, est remplacé par :

« Le fonds d'ingénierie de projets, objet de la présente convention, est mis en œuvre jusqu'au 31/12/2026. La présente convention pourra être prolongée au-delà de cette échéance sur demande de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse et après avis du service instructeur. »

Au 3^e alinéa de l'article 2 de la convention du 18 décembre 2023, la phrase « fonds principalement destiné aux entreprises du secteur des industries agroalimentaires » est supprimée.

Article 3

Les termes « la Chambre de commerce et d'industrie de Corse », « la CCI de Corse », « la CCI » et « la CCIC » cités dans la convention du 18 décembre 2023, sont remplacés par « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ».

Article 4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Article 5

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Ajaccio, le

Le 1^{er} vice-président de l'Etablissement Public
du Commerce et de l'Industrie,

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,

Jean DOMINICI

Eric JALON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

Fonds d'Ingénierie de Projets

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Comité de sélection

Mercredi 1er juillet 2026 – 15h00

Réunion tenue en présentiel

PARTICIPANTS

Pour l'État – DREETS de Corse :

- Mme Frédérique LEONCINI, Chargée de mission développement économique, Pôle Entreprises, Économie, Emploi et Solidarités / Service économique de l'État en région

Pour l'ADEC – Agence de Développement Économique de la Corse :

- M. Paul François DE ZERBI, Directeur de l'Action Économique
- Mme Monika SCOTTO, Chef de mission coordination
- Mme Valentine OLIVIERI, Chargée de Mission

Pour l'EPCIC – Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse :

- M. Christophe GRAZIANI, Directeur Entreprises et Territoires

Cabinet EY Consulting :

- Mme Romane DI NACERA

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Graziani ouvre la séance à 15h00 et remercie l'ensemble des participants pour leur présence. Il rappelle l'objet du Comité de sélection : examiner la candidature d'une nouvelle entreprise au dispositif Fonds d'Ingénierie de Projets, après présentation du bilan du dispositif et des évolutions apportées par l'Avenant N°1 à la convention constitutive.

M. Graziani excuse par ailleurs l'absence de M. Valéry, élu de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse, et de M. Cros, représentant du Secrétariat Général aux Affaires de Corse, tous deux retenus par leurs obligations professionnelles.

2. RAPPEL ET PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

M. Graziani rappelle les fondements et le fonctionnement du Fonds d'ingénierie de projets.

Le Fonds a pour objet de mettre à disposition des entreprises corses une équipe spécialisée, chargée de les accompagner dans la structuration de leurs projets d'investissement et dans l'accès aux financements publics disponibles, notamment au titre du programme France 2030.

Le dispositif s'articule en trois phases :

- Phases I et II : détection, qualification et sélection des projets ;
- Phase III : accompagnement individualisé des projets jugés matures, confié au cabinet EY.

L'entrée en Phase III est conditionnée à un avis favorable du Comité de sélection tripartite (État – EPCIC – ADEC), qui apprécie chaque dossier au regard de sa maturité, de sa pertinence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-S09021967-20260727-06_27-07-2026-DL

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

économique, de son impact sur l'emploi et du montant d'investissement envisagé (seuil indicatif : 200 K€).

La convention signée avec chaque entreprise bénéficiaire prévoit une rémunération au résultat : en l'absence de subvention obtenue, aucune contrepartie n'est due. En cas de succès, l'entreprise reverse au Fonds une contribution proportionnelle aux aides perçues, selon le barème suivant :

- Subvention < 30 K€ : aucune contribution ;
- Entre 30 et 70 K€ : 4 500 € HT ;
- Entre 70 et 150 K€ : 6 750 € HT ;
- Entre 150 et 300 K€ : 9 000 € HT ;
- Au-delà de 300 K€ : 18 000 € HT.

Ce mécanisme de solidarité permet au Fonds de se réalimenter : les réussites financent les dossiers n'ayant pas abouti.

PRÉSENTATION DE L'AVENANT N°1 DE PROLONGATION

M. Graziani présente l'Avenant N°1 à la convention SGAC/BDFE/2023-307, récemment signé avec M. le Préfet de Corse. Il précise que cet avenant n'emporte aucune obligation financière nouvelle : le Fonds constitué lors de la phase initiale demeure inchangé dans son enveloppe et ses modalités de gestion. Il a pour seul objet d'acter la poursuite du dispositif au-delà de sa période expérimentale et d'en actualiser le cadre. Trois modifications sont apportées :

Suppression du caractère expérimental et de la restriction sectorielle

Le Fonds d'ingénierie, initialement limité aux entreprises de la filière agroalimentaire, est désormais ouvert à l'ensemble des secteurs d'activité économique du territoire corse. Les termes « expérimentale » et « de l'industrie agroalimentaire » sont supprimés de la convention initiale.

Prolongation jusqu'au 31 décembre 2026

La période de mise en œuvre est prorogée jusqu'au 31/12/2026, avec possibilité de prolongation ultérieure sur demande de l'EPCIC et après avis du service instructeur.

Mise à jour de la dénomination

Toutes les références à la CCI de Corse sont remplacées par « l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse », conformément à la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025.

M. De Zerbi indique qu'il présentera à ses organes délibérants un point de situation du Fonds et un avenant de prolongation calqué sur celui récemment signé par les services de l'État en Région, afin d'aligner la position de l'ADEC en tant que cofinanceur du dispositif.

4. POINT DE SITUATION DU DISPOSITIF

M. Graziani présente un bilan synthétique des actions menées depuis le lancement du dispositif :

- 350 entreprises informées (courriers, newsletter, campagne de mailing) ;
- 25 visites d'entreprises et entretiens de qualification réalisés ;
- 13 projets qualifiés, ayant fait l'objet de revues d'accélération et d'une identification des guichets de financement pertinents ;
- 3 entreprises accompagnées en Phase III par le cabinet EY

Sur ces 3 dossiers accompagnés :

Accusé réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

- SARL ODC – Oru di Corsica : accompagnement achevé avec succès. Subvention de 350 000 € obtenue au titre du Fonds Vert, générant une contribution de 18 000 € HT en réabondement du Fonds d'ingénierie ;
- Atelier Corse Fruits et Légumes : accompagnement en cours ;
- SODEZ – Eaux de Zilia : dossier abandonné, créance éteinte, coût pris en charge sur le Fonds.

M. Graziani souligne que la contribution d'ODC de 18 000 € HT illustre concrètement le mécanisme de solidarité du dispositif, assurant sa pérennité sans appel à crédits supplémentaires.

5. EXAMEN DU DOSSIER – SAS SCIERIE SUD CORSE

Les membres du Comité laissent la parole à Mme Di Nacera du cabinet EY, qui présente en détail le projet porté par la SAS Scierie Sud Corse.

Identification de l'entreprise

SIRET	880 931 936
Code NAF	16.10A – Sciage et rabotage du bois
Siège social	Route Nationale 198 – Rond-Point de Lecci, 20137 Porto-Vecchio
Groupe d'appartenance	Groupe Delta Bois
Statut dans le dispositif	Convention Fonds Ingénierie signée – accompagnement en cours

Présentation du projet

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de l'extension sectorielle du dispositif actée par l'Avenant N°1, et constitue le premier accompagnement engagé hors filière agroalimentaire.

Le projet porte sur l'acquisition d'un autoclave de traitement du bois (classes 3B et 4) et son installation à Sotta. La Corse ne dispose à ce jour d'aucune machine autoclave pour le traitement du bois en classe 4 (contact extérieur), contraignant l'ensemble des entreprises insulaires à recourir à des autoclaves continentaux, avec les surcoûts logistiques et l'empreinte carbone que cela implique.

Le projet prévoit l'installation d'un autoclave A2C (cylindre de 12,50 m, capacité 32 m³), dont l'accès sera mutualisé au profit des autres entreprises de transformation du bois présentes en Corse, contribuant ainsi à la structuration de la filière bois insulaire.

6. DÉLIBÉRATION DU COMITÉ

Après présentation du dossier par le cabinet EY et échanges entre les membres du Comité, celui-ci se prononce à l'unanimité.

Le Comité considère que :

- le projet est significatif au regard du seuil d'éligibilité du dispositif ;
- le degré de maturité du projet est suffisant pour engager la Phase III d'accompagnement ;
- les guichets de financement identifiés sont pertinents au regard des caractéristiques du projet et de l'entreprise ;
- la mobilisation du cabinet EY est validée pour accompagner la SAS Scierie Sud Corse dans la formalisation de son dossier et la recherche de financements publics.

→ **AVIS FAVORABLE À L'UNANIMITÉ**

Le contrat type d'accompagnement peut être proposé à l'entreprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

7. CONCLUSION

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. Graziani remercie l'ensemble des participants pour leur engagement et la qualité de leurs contributions.

La séance est levée à 16h30.

Fait à Bastia, le 1er juillet 2026

Pour l'EPCIC,
Le Directeur Entreprises et Territoires
Christophe GRAZIANI

Pièce jointe :

- Fiche synthétique du projet SAS Scierie Sud Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

EPCI DE CORSE

Fonds d'ingénierie

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse,
Etablissement public de la collectivité de Corse,
Dont le siège social est situé à l'Hôtel Consulaire, 20293 BASTIA
Représentée par M. Jean DOMINICI, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité ;

Ci-après dénommé le « **Prestataire** », ou l'« **EPCI de Corse** », étant précisé que celle-ci intervient dans le cadre du Contrat pour le Compte du Fonds constitué en son sein

ET :

La SAS SCIERIE SUD CORSE au capital social de 10 000 euros
Dont le siège social est situé Route Nationale 198 Rond-Point de Lecci 20137 Porto-Vecchio
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 880 931 936
Représentée par M. ISONI Nicolo, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** »,

Le Prestataire et le Bénéficiaire seront ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une ou la « **Partie** ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
3.1 ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE	4
3.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	4
ARTICLE 4 – INTENSITE DES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES PARTIES	5
4.1 - CONCERNANT LE PRESTATAIRE	5
4.2 - CONCERNANT LE BENEFICIAIRE	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 - FRAIS	6
ARTICLE 7 – REGIME FINANCIER	6
7.1 - MODALITES DE REMUNERATION DE LA PRESTATION	6
7.2 - MODALITES DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES	8
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	8
ARTICLE 10 - INDEPENDANCE DES PARTIES	8
ARTICLE 11 - OBLIGATION DE COOPERATION ET DE BONNE FOI	8
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	9
ARTICLE 14 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
ARTICLE 15 – PENALITES	9
ARTICLE 16 – RESILIATION	10
16.1. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU PRESENT CONTRAT	10
16.2 - RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU PRESENT CONTRAT	10
16.3 - RESILIATION POUR FAUTE DU BENEFICIAIRE	10
ARTICLE 17 – RESPONSABILITE	11
ARTICLE 18 – CLAUSE RESOLUTOIRE	11
ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES	11
ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS	12
ARTICLE 21 – NATURE DU CONTRAT - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ..	12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le plan de transformation France 2030 initié par l'Etat a pour ambition de rendre accessible à l'ensemble de la population une alimentation saine, tout en réduisant l'impact du système agricole sur le climat, les sols, la biodiversité, l'eau, et en payant justement les agriculteurs pour leur travail, leurs investissements et les services rendus par les pratiques qu'ils mettent en œuvre.

Dans ce cadre, le Prestataire a créé, en partenariat avec l'Etat, la collectivité de Corse, et l'ADEC, un Fonds d'ingénierie destiné à mobiliser un appui complet aux porteurs de projets afin de leur permettre de capter les crédits des différents guichets de financement publics disponibles, et de renforcer ainsi le tissu économique Corse (ci-après le « Fonds »).

Le Bénéficiaire du présent Contrat a été considérée comme étant éligible pour intégrer le dispositif décrit ci-avant, et bénéficier d'une prestation d'accompagnement individualisée, laquelle comprend la constitution du dossier, la formalisation du projet et la recherche de subventions (ci-après, la « Prestation »).

En concluant ce Contrat, le Bénéficiaire sollicite une prestation de services auprès de l'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de de Corse, laquelle propose lesdits services contre rémunération dans le cadre d'une mission de service public industriel et commercial.

Il est précisé que l'EPCI de Corse percevra cette rémunération auprès du Bénéficiaire, mais que celle-ci sera immédiatement réaffectée au Fonds afin d'en permettre son fonctionnement.

Le présent Contrat ainsi que les principes permettant de déterminer la tarification des prestations objets des présentes ont été adoptés par l'assemblée générale de la CCI de Corse.

L'entreprise signataire, le Bénéficiaire, est un usager de ce service public, dont le siège social est installé sur le territoire relevant des compétences de l'EPCI de Corse.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure le présent contrat (ci-après désigné le « Contrat »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat est relatif aux prestations personnalisées assurées par l'EPCI de Corse, dans le cadre du Fonds, et destinées à conseiller, assister et accompagner le Bénéficiaire dans ses démarches de sollicitation de subventions publiques.

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat s'exécute à compter de sa signature par les Parties et prendra fin :

- Dans l'hypothèse d'un octroi de subvention au Bénéficiaire : au complet règlement du montant de la Prestation au Prestataire par le Bénéficiaire.
- Dans l'hypothèse d'un refus d'octroi de subvention : à la réception par le Prestataire de la dernière décision de refus d'octroi de subvention transmise par le Bénéficiaire.

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 Engagements du Prestataire

Le contenu de la Prestation d'accompagnement du Bénéficiaire concerne uniquement les dispositifs d'aides financières directes à l'investissement et n'inclut donc pas les prêts à taux zéro et systèmes d'avances remboursables.

Le Prestataire s'engage à réaliser ou faire réaliser par l'entité de son choix les actions suivantes qui constituent la Prestation :

- Identifier des dispositifs et guichets pertinents pour le dépôt du ou des dossier(s) de demande de subvention au regard du projet d'investissement porté par le Bénéficiaire. Les guichets pertinents pour le dépôt d'un ou plusieurs dossiers de demande de subvention par le Bénéficiaire seront déterminés d'un commun accord entre le Bénéficiaire et le Prestataire.
- Collecter des informations nécessaires à la préparation du ou des dossier(s) de demande de subvention correspondant aux guichets pertinents préalablement identifiés et dans la limite des informations fournies par le Bénéficiaire.
- Assister le Bénéficiaire lors de phase de rédaction du dossier et de l'ensemble des pièces nécessaires (hors pièces administratives propres au Bénéficiaire de type liasses fiscales, extrait Kbis, attestations administratives et fiscales, etc.).
- Assister le Bénéficiaire en cas de demandes de compléments ou questions du dispositif instructeur après le dépôt du dossier de demande de subvention.

3.2 Engagements du Bénéficiaire

Afin que la Prestation puisse être menée à bien et que le Prestataire soit ensuite en mesure de réaliser les actions nécessaires au dépôt du dossier, le Bénéficiaire doit observer certaines obligations durant l'exécution des Prestations, que ce soit en lien avec le Prestataire ou bien ensuite avec l'entité destinée à lui octroyer un financement.

*Démarches à accomplir auprès du Prestataire

1. En amont du dépôt du dossier, le Bénéficiaire doit transmettre à la demande du Prestataire ou de l'entité qu'elle a chargé de réaliser certaines missions relevant de la Prestation les pièces pertinentes et à jour, ainsi que les informations nécessaires à la constitution de dossier, et toutes autres pièces éventuelles que celui-ci juge utile de transmettre afin d'améliorer la qualité de son dossier ou qui seraient demandées par le Prestataire en vue de la constitution du dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NE

Le Bénéficiaire collaborera activement avec le Prestataire pour l'établissement du dossier à réaliser selon les dispositifs pertinents identifiés et retenus d'un commun accord entre le Bénéficiaire et le Prestataire pour le dépôt d'un dossier, y compris pour la formalisation de certaines parties du dossier de demande (à apprécier au cas par cas).

Le Prestataire désignera en début d'exécution du Contrat les points de contacts devant être destinataires des informations prévues au Contrat (pouvant inclure, outre ses services internes, ses prestataires).

2. Durant l'exécution, le Bénéficiaire est soumis à une obligation d'information du Prestataire et de transmission des pièces. Cette obligation concerne tout événement susceptible de modifier le contenu du projet porté par le Bénéficiaire, ou bien le planning établi initialement entre les Parties.

Le Bénéficiaire informera également le Prestataire de toute demande de complément d'informations ou de pièces de la part de l'entité sollicitée pour le versement de subventions.

3. A l'issue de la Prestation, le Bénéficiaire a l'obligation d'informer le Prestataire concernant l'issue donnée à la demande (ou les demandes) qui a été formulée auprès de l'entité publique ayant été sollicitée pour l'octroi d'une subvention :

- Transmission par le Bénéficiaire de la copie du document portant décision d'octroi, ainsi que de son accusé de réception dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception, et comportant nécessairement à minima :
 - o le montant alloué ;
 - o ainsi que le détail des conditions éventuelles d'utilisation des fonds.
- Obligation d'information également en cas de refus d'octroyer la subvention via la transmission par le Bénéficiaire au Prestataire de la copie ainsi que de l'accusé de réception de la décision de rejet dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception par le Bénéficiaire.

De façon générale, le Bénéficiaire est tenu de notifier sans délai au Prestataire toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de la Prestation, à défaut de quoi, le présent Contrat est susceptible être résilié pour faute du Bénéficiaire (cf. art.16. Résiliation).

A ce titre, le Bénéficiaire est notamment tenu de notifier les modifications survenant au cours de l'exécution du Contrat et qui se rapportent notamment :

- o aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- o à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- o à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- o à son adresse ou à son siège social ;
- o à ses coordonnées bancaires ;
- o à sa situation juridique : procédures collectives, redressement, liquidation, mandat, etc.

***Démarches à accomplir auprès des entités octroyant des subventions**

Le Prestataire accompagne le Bénéficiaire dans le cadre de la Prestation mais ce dernier reste tenu de réaliser les actions qui lui incombent exclusivement. Il en va ainsi notamment du dépôt du dossier par le Bénéficiaire, une fois celui-ci complet, ou de la signature de la convention qui l'engagera auprès de l'entité financeuse, dès lors que l'ensemble des conditions essentielles permettant l'octroi de la subvention auront été portées à sa connaissance en amont du dépôt de dossier, et qu'il aura donc été en mesure d'y consentir de manière éclairée.

Le Prestataire ne peut être tenu responsable de la non-réalisation des actions relevant des prérogatives du Bénéficiaire (cf. notamment article 4.2.).

ARTICLE 4 – INTENSITE DES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES PARTIES

4.1 - Concernant le Prestataire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NF

S'agissant de la finalité recherchée, c'est-à-dire l'octroi de la subvention sollicitée, une simple obligation de moyens est mise à la charge du Prestataire, la présence d'un aléa concernant l'issue qui sera donnée à la demande de subvention étant ici manifeste.

4.2 - Concernant le Bénéficiaire

Il est mis à la charge du Bénéficiaire une obligation de résultat :

- s'agissant des modalités de coopération du Bénéficiaire avec le Prestataire dans la transmission dans un délai raisonnable des pièces dont il dispose au jour de la signature de la présente, sollicitées par le Prestataire ou ses prestataires et nécessaires au montage de dossier ;
- s'agissant de la transmission dans les délais prévus par la présente convention de la décision de la personne publique financeuse au Prestataire, qu'elle soit de rejet ou d'acceptation de la demande déposée au préalable.

Il est mis à la charge du Bénéficiaire une obligation de moyens s'agissant des modalités de coopération du Bénéficiaire avec le Prestataire dans la transmission dans un délai raisonnable des pièces sollicitées qui ne sont pas en sa possession au jour de la signature du présent Contrat et nécessaires au montage de dossier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'intervention du Prestataire dans le cadre de la Prestation.

Le Bénéficiaire s'engage ainsi :

- à fournir au Prestataire toutes les informations nécessaires à l'accomplissement, dans les délais et dans les conditions optimales, des engagements prévus au présent Contrat, et collaborer activement dans l'établissement du dossier de demande de subvention et de ses pièces.
- chaque fois que les Prestations le rendront nécessaire ou utile, à laisser au personnel concerné ou ses prestataires libre accès à ses locaux et installations et à mettre à la disposition dudit personnel tous moyens susceptibles de faciliter son intervention, ledit personnel devant respecter toutes dispositions édictées en matière d'accès et de circulation dans les locaux, d'hygiène, de sécurité, de confidentialité de même que toutes les procédures prescrites.

Le Prestataire ou l'entité qu'elle charge de réaliser certaines des prestations objet du présent Contrat tiendront régulièrement informé le Bénéficiaire de l'état d'avancement des travaux engagés.

En particulier, des échanges auront lieu à la fin de chaque phase du projet ainsi qu'à l'issue du processus de requête de subventions faisant l'objet du présent Contrat.

Des échanges seront également organisés afin que les Parties s'informent mutuellement d'événements significatifs qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur le processus engagé, et plus généralement sur l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 6 - FRAIS

Chaque Partie assume les frais qu'elle engage durant toute la durée du Contrat dans le cadre de la constitution du dossier et de l'exécution de la Prestation.

ARTICLE 7 – REGIME FINANCIER

7.1 - Modalités de rémunération de la Prestation

Le Prestataire percevra une rémunération de la part du Bénéficiaire en cas de résultat positif, c'est-à-dire en cas d'obtention d'une ou plusieurs aides ou subventions par le Bénéficiaire, au titre des dossiers déposés aux guichets identifiés avec l'assistance du Prestataire, d'un montant total supérieur ou égal à 30.000 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NF

La rémunération est exprimée en euros.

La rémunération rémunère la Prestation uniquement en cas de résultat, c'est-à-dire en cas d'obtention de subventions d'un montant égal ou supérieur à 30.000 € par le Bénéficiaire, et augmentera selon le montant de subvention total reçu, au titre d'un ou plusieurs dossier(s) déposé(s) dans le cadre du présent Contrat.

La rémunération est en effet corrélée aux résultats des services prodigués sous la responsabilité du Prestataire, selon les modalités suivantes :

- **Subvention obtenue par le Bénéficiaire d'un montant total inférieur à 30 000 € : pas de rémunération due par le Bénéficiaire au Prestataire.**
- **Subvention obtenue par le Bénéficiaire d'un montant total situé entre 30 000 et 70 000 € : le Bénéficiaire règle un montant de 4 500 € H.T. au Prestataire.**
- **Subvention obtenue par le Bénéficiaire d'un montant total situé entre 70 001 € HT et 150 000 € : le Bénéficiaire règle au Prestataire une somme de 6 750 € H.T.**
- **Subvention obtenue par le Bénéficiaire d'un montant total situé entre 150 001 € et 300 000 € : le Bénéficiaire règle au Prestataire une somme de 9 000 € H.T.**
- **Subvention obtenue par le Bénéficiaire d'un montant total supérieur à 300 000 € : le Bénéficiaire règle au Prestataire une somme de 18 000 € H.T.**

Il est rappelé que le Prestataire percevra cette rémunération auprès du Bénéficiaire, mais que celle-ci sera immédiatement et en tout état de cause affectée au Fonds.

7.2 - Modalités de paiement

Il est rappelé qu'en l'absence de toute subvention reçue du fait que le dossier (ou les dossiers) ne serait pas retenu, le Bénéficiaire n'aura pas à rémunérer le Prestataire pour la Prestation.

Le fait générateur du paiement de rémunération du Prestataire étant le succès de la sollicitation d'une ou plusieurs subvention(s), il est rappelé que le Bénéficiaire doit transmettre le cas échéant la copie du document portant décision d'octroi, ainsi que de son accusé de réception dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception, et comportant nécessairement le montant alloué, ainsi que le détail des conditions éventuelles d'utilisation des fonds.

Le Prestataire transmettra en fonction de ces éléments une facture au Bénéficiaire.

La rémunération, si positive, sera facturée par le Prestataire suite à réception par le Bénéficiaire du premier acompte de subventions attribuées versées sur le compte de l'entreprise Bénéficiaire, qui en informera le Prestataire dans un délai de 30 jours maximum.

Le paiement est exigible sous trente (30) jours à date d'émission de la facture.

Le montant des prestations réglé à l'EPCI de Corse par le Bénéficiaire en cas de résultat ne sera pas perçu sur les montants d'aides obtenus, mais pris sur les budgets propres de l'entreprise affectés aux prestations de conseil et d'accompagnement.

C'est pourquoi, une comptabilité analytique doit être mise en place par le Bénéficiaire afin de pouvoir en attester en cas de contrôle, les dispositifs d'aide à l'investissement prévoyant par principe que la subvention est dédiée au projet d'investissement et ne peut financer toute autre dépense.

Sauf demande expresse contraire, les factures seront envoyées par voie électronique sous format PDF à l'adresse que le Bénéficiaire aura communiquée.

Le règlement des factures sera effectué, de préférence, par virement.

Il est expressément indiqué qu'aucune condition résolutoire des présentes ne peut être liée au non-respect ultérieur par le Bénéficiaire des conditions d'utilisation des fonds issus de la subvention, fixées par l'entité ayant octroyé l'aide.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NE

De sorte que dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de récupération des aides engagées par l'entité publique qui serait fondée sur le non-respect des conditions d'utilisation de ces aides par le Bénéficiaire, celui-ci ne serait pas fondé à demander la résolution du présent Contrat ou le remboursement de la rémunération du Prestataire, et en assumerait seul les conséquences.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Les Parties devront contracter et maintenir en vigueur une assurance qui garantisse les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de leur responsabilité civile (contractuelle et délictuelle), d'exploitation et professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Cette assurance devra être prise auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, et sur demande du chaque Partie, une attestation émanant de ladite compagnie, contenant toutes les informations relatives à la responsabilité couverte, au paiement des primes et au montant de la garantie, devra être fournie.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

Dans l'hypothèse où la Prestation serait confiée par le Prestataire à une entité tierce, ou tout ou partie, la conclusion de ce Contrat est réputée valoir agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement.

En l'occurrence, le Bénéficiaire est informé que l'entreprise EY Consulting / EY Société d'avocats est susceptible d'intervenir dans le cadre de l'exécution des Prestations, pour le compte du Prestataire.

ARTICLE 10 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre exploitation. Aucune des Parties ne peut être tenue d'un engagement quelconque vis-à-vis de l'autre Partie hors ou au-delà des cas et conditions spécifiquement prévus par le Contrat.

Le Contrat ne constitue pas un contrat de mandat ou de représentation, aucune des Parties n'ayant le pouvoir d'engager l'autre à l'égard des tiers. Le Contrat ne vise pas à la constitution d'une société ou de toute autre forme d'association et chacune des Parties supportera seule la charge des engagements qu'elle a contractés sans que l'autre Partie ne puisse y être obligée.

L'exécution du Contrat ne pourra donner lieu à aucun transfert de responsabilité à quelque titre que ce soit du Bénéficiaire au Prestataire.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE COOPERATION ET DE BONNE FOI

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Contrat repose essentiellement sur leur coopération mutuelle de bonne foi. En conséquence, chacune des Parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre Partie en vue de la bonne exécution du Contrat et, notamment, pour toute difficulté d'exécution du Contrat à rechercher, de bonne foi, les solutions conformes aux intérêts réciproques des Parties.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toute information dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible d'affecter l'exécution du Contrat.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Prestataire, à titre strictement confidentiel, tous les éléments qu'il lui sera possible de fournir à ce dernier et qui sont nécessaires à l'exécution des Prestations, et inversement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NI

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les « données personnelles » désigne les Informations du Bénéficiaire qui peuvent être liées à des personnes physiques déterminées.

Le Bénéficiaire accepte que les informations soient transmises au Prestataire ou à ses prestataires expressément désignés, y compris les données personnelles.

Les informations du Bénéficiaire, y compris toutes les données personnelles, seront traitées conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 14 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si, durant l'exécution du Contrat, le Bénéficiaire met à disposition des outils et/ou des documents (par exemple progiciels, applications, bases de données, rapports de tiers) couverts par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, il concède alors un droit non exclusif d'utilisation et d'exploitation desdits droits, et ce afin de permettre au Prestataire d'exécuter la Prestation.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit au Prestataire une jouissance paisible sur ces droits et/documents. A défaut, le Bénéficiaire en fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de toutes éventuelles revendications de tiers, garantissant ainsi l'EPCI de Corse de tout recours.

ARTICLE 15 – PENALITES

La Partie subissant une inexécution du Contrat devra apporter la preuve que l'autre Partie, ne se trouvant dans un cas de force majeure, n'a pas réalisé l'action qui lui incombait et ce quelle que soit l'issue donnée par la suite à la demande de subvention.

A défaut de quoi, le versement d'une pénalité est encouru dans les situations suivantes (sans préjudice d'une possible résiliation du Contrat dans les conditions de l'article 16).

- Lorsque postérieurement à la signature des présentes, les renseignements ou documents produits par le Bénéficiaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à la sélection de son dossier, s'avèrent inexacts ou faux, avec intention dolosive de la part du Bénéficiaire, et connaissance de sa part des fausses informations transmises au Prestataire ou à l'entité chargée de distribuer les subventions sollicitées. A cet égard, et sans préjudice de toute autre procédure visant à compenser le préjudice subi, le Bénéficiaire règlera au Prestataire une pénalité forfaitaire de 10.000 €.
- Si le Bénéficiaire n'a pas informé le Prestataire de l'obtention de subventions dans les délais (soit 7 jours après réception de la décision positive), ou ne l'a pas informé du versement du premier acompte au titre de la subvention reçue, dans les 30 jours suivant la réception de cet acompte, une pénalité de 50 euros par jour de retard sera due au Prestataire.
- Pénalité pour retard de paiement : conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraînera quinze (15) jours après mise en demeure demeurée sans effet l'application, d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, outre le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante euros (40 €) pour frais de recouvrement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NF

ARTICLE 16 – RESILIATION

16.1. Résiliation pour événements extérieurs au présent Contrat

- Décès ou incapacité civile du Bénéficiaire : en cas de décès ou d'incapacité civile du Bénéficiaire, le Prestataire peut résilier le présent Contrat ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour ou ses ayants droit à aucune indemnité.
- Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le présent Contrat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Bénéficiaire.
- En cas de liquidation judiciaire du Bénéficiaire, le présent Contrat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Bénéficiaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Bénéficiaire, à aucune indemnité.
- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Bénéficiaire compromettant la bonne exécution du Contrat, le Prestataire peut résilier le présent Contrat. La résiliation n'ouvre droit pour le Bénéficiaire à aucune indemnité.

16.2 - Résiliation pour événements liés au présent Contrat

Lorsque le Bénéficiaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques, juridiques ou administratives particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec les mécanismes prévus aux présentes, le Prestataire peut résilier le Contrat, de sa propre initiative, après mise en demeure restée sans effet, ou à la demande du Bénéficiaire le cas échéant.

Lorsqu'une partie est mise dans l'impossibilité d'exécuter le présent Contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, elle peut résilier le Contrat.

16.3 - Résiliation pour faute du Bénéficiaire

Dans le cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de ladite mise en demeure.

Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant expressément la volonté de cette Partie de se prévaloir de la présente clause, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Conformément aux articles 1224 et 1225 du Code civil, le Prestataire peut résilier le présent Contrat pour faute du Bénéficiaire, notamment dans les cas suivants :

- Le Bénéficiaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ;
- Le Bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévues au présent Contrat ou inhérents aux objectifs de la Prestation, comprises les obligations d'information ;
- Le Bénéficiaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le Prestataire ou ses prestataires identifiés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NF

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou autres communications au titre du présent Contrat sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses en tête du présent Contrat.

ARTICLE 21 – NATURE DU CONTRAT - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est un contrat de droit privé. Hors dispositions d'ordre public contraires, il est soumis aux dispositions du Code civil.

Il relève de la catégorie des contrats à titre onéreux et il est conclu à titre aléatoire.

Le présent Contrat est régi par le droit français, et sera interprété conformément à ce droit.

Les Parties conviennent qu'en cas de difficulté survenant à l'occasion ou en lien avec le présent contrat (en ce compris sa validité, son exécution ou son interprétation), elles s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à tenter de le régler par voie amiable.

En cas d'impossibilité de persistance du désaccord passé le délai de deux (2) mois, chacune des Parties retrouvera sa liberté pour porter le différend devant le Tribunal de Commerce de Bastia, exclusivement compétent.

Signé, le 08 juillet 2026

Le Prestataire :

L'EPCI de Corse, pour le Fonds d'ingénierie
Représentée par

Jean DOMINICI
1^{er} Vice-Président

Le Bénéficiaire :

La SAS SCIERIE SUD CORSE
Représentée par

NICOLA ISONI
Président

SCIERIE SUD CORSE
SAS au capital de 10 000 €
Rond-Point de Lecci - RN 198
20137 LECCI
Tél. : 04.95.71.51.99
SIRET : 880 831 936 00012

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

- Le Bénéficiaire déclare, indépendamment d'événements extérieurs au présent Contrat évoqués supra, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le Bénéficiaire n'a pas communiqué les modifications ou informations mentionnées à l'article 3.2. de présentes et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution de la Prestation ;
- Le Bénéficiaire s'est livré à des actes frauduleux ;
- Postérieurement à la signature du présent Contrat, le Bénéficiaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle, commerciale ou agricole ;
- Postérieurement à la signature des présentes, les renseignements ou documents produits par le Bénéficiaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à la sélection de son dossier, s'avèrent inexacts.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE

Le présent Contrat étant un contrat aléatoire, aucune responsabilité ne peut être recherchée concernant l'intervention du Prestataire du seul fait de la non-obtention des subventions sollicitées, et en dehors de toute faute caractérisée.

Le Prestataire ne sera aucunement responsable des dommages indirects au titre du présent Contrat ou en lien avec la Prestation, et ce, que l'éventualité de telles pertes ou dommages ait été envisagée ou non.

ARTICLE 18 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Aucune résolution du présent Contrat ne pourrait être demandée par le Bénéficiaire qui se verrait dans l'obligation de restituer la subvention, dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté les conditions d'utilisation des fonds assignée par l'entité publique lui ayant octroyé ladite subvention.

Dans cette hypothèse, la rémunération réglée au Prestataire demeurerait acquise par ce dernier (rémunération acquise au Fonds).

ARTICLE 19 - STIPULATIONS DIVERSES

Le Contrat, en ce compris son préambule et ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties en ce qui concerne l'objet du Contrat.

Toute modification du Contrat doit être constatée par écrit sous forme d'un avenant au Contrat signé par les Parties.

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de ladite clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque. Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260727-08_27-07-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2026

NI